

Conseil communautaire du 21/11/2022

Procès-verbal

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 novembre 2022 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 novembre 2022.

Monsieur le Président fait l'appel.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILLOING, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Mme Catherine GIL suppléant de M. Claude CARCELLER, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Olivier SERVEL à M. Marcel CHRISTOL, M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Chantal DUMAS à Mme Roxane MARC, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, M. Pascal DELIEUZE à M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Monique GIBERT.

Excusés

Mme Jocelyne KUZNIAK.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC.

Quorum : 25	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 45
-------------	---------------	--------------	-----------

Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

Madame Marie-Hélène SANCHEZ est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil communautaire du 24 octobre 2022 est adopté à l'unanimité.

I. Informations diverses

Le Président indique qu'au vu du volume de l'ordre du jour de la présente séance, les informations de début de séance ont été volontairement réduites.

Il revient toutefois sur plusieurs manifestations :

- 28/10 : **Cérémonie de remerciements à l'Élysée** - Réception d'une délégation d'élus et de sapeurs-pompiers du SDIS34 suite aux incendies de l'été (en présence du Président, Jean-François SOTO, et de Messieurs Grégory BRO et Ronny PONCE).
- 03/11 : **Signature du contrat cadre CPTS, CPAM et ARS** à Clermont L'Hérault.
- 08/11 : **Cérémonie de remise des Prix de la TPE** à Saint Jean de Védas.

Le Président précise que Monsieur Philippe SALASC représentait la Vallée de l'Hérault et que plusieurs entreprises du secteur ont été récompensées, dont une, l'entreprise **HOZIER**, située sur la commune de la Boissière, a été récompensée. Il ajoute espérer que nous ayons peut-être un lauréat au prix régional de la TPE.

- 16/11 au 20/11 : **Internationaux du Cœur d'Hérault** (Concours complet équestre) – Domaine des 3 Fontaines

Monsieur David CABLAT souligne la qualité et la réussite de l'évènement qui s'est déroulé sous une météo idéale. Près de 300 cavaliers (de 12 pays) étaient présents sur différents niveaux de concours (allant de 1 étoile à 4), avec un public nombreux et varié.

Ce fut également l'occasion également de mettre en avant notre Label Terre de Jeux et de rappeler que le Centre équestre du Pouget fait partie des 12 centres en France susceptibles d'accueillir des équipes internationales en tant que centre de préparation dans le cadre des Jeux Olympiques 2024.

Le Président reconnaît que nous avons la chance d'avoir une véritable « pépite » qui a permis de belles retombées pour notre territoire.

- 18/11 : Passation de commandement du Centre de secours de Saint-Pargoire.
- 19/11 : Assemblée générale de l'AMF à Castries autour des conséquences de la DDFIP sur les budgets, tant sur le fonctionnement que sur l'investissement.

2. Dates à venir :

- du 21/11 au 25/11 : Congrès de l'AMF – Paris.
 - Vendredi 25/11 : Remise Chèque de l'initiative Vélo rose à la ligue contre le cancer – en salle du Conseil à 18h.
 - 26/11 : Foire de Gignac.
 - 06/12 : Remise du prix TPE régional – Palais des congrès du Cap d'Agde à 18h.
 - 06/12 : Pose 1^{ère} pierre du CEIFOR – 10h.
 - 08/12 : Assemblée générale de la CPTS – Salle VAYRAC à l'Hôpital de Pézenas à 20h.
 - 09/12 : Soirée de remerciements suite incendie de juillet – Château bas d'Aumelas à 18h.
 - 15/12 : Noël des agents de la CCVH – Chapelle de l'Abbaye d'Aniane à 18h30.
- Madame Nicole Morere** profite de cette annonce pour s'excuser car elle ne pourra être présente au Noël des agents. Il en sera de même pour la clôture du scrutin des élections professionnelles le 08/12, où Mme Neil la remplacera.
- 19/01/23 : Vœux de la CCVH – Château de Granoupiac, Saint-André-de-Sangonis à 18h.

3. Ordre du jour de la séance

Administration générale

Rapport 1.1 : Décisions prises par le Président - Depuis le Conseil communautaire du 24 octobre 2022.

Ressources Humaines

Rapport 2.1 : Tableau des effectifs - Adoption des modifications.

Rapport 2.2 : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Mise à jour

Rapport 2.3 : Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes - Situation de la communauté de communes en 2022 et plan d'actions associé.

Prospective

Rapport 3.1 : Mutualisation des services - Adhésion de la commune de Puéchabon au service juridique commun.

Finances

Rapport 4.1 : Rapport d'orientation budgétaire 2023.

Rapport 4.2 : Financement des services communs mutualisés - Imputation directe du cout des services 2021 sur le montant des attributions de compensation 2022.

Rapport 4.3 : Budget principal 2022 - Décision modificative n°2.

Rapport 4.4 : Budget annexe GEMAPI 2022 - Décision modificative n°3.

Rapport 4.5 : Budget annexe Emile Carles - Clôture

Rapport 4.6 : Budget annexe Immeubles de rapport - Création.

Environnement

Rapport 6.1 : Approbation du Plan de gestion local Unesco ' Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France ' - Composantes Ancienne Abbaye de Gellone (n°868-059) et Pont du Diable (n°868-058).

Rapport 6.2 : Renouvellement convention-cadre ' Animation, mise en œuvre et suivi du document d'objectif ' NATURA 2000 - Zone Spéciale de Conservation - FR 9101388 Gorges de L'Hérault.

Rapport 6.3 : Convention de délégation de l'item I de la GEMAPI au Syndicat Mixte du Bassin Fleuve Hérault - Prolongation d'un an de la convention.

Rapport 6.4 : GEMAPI - Contrat Grand Cycle de l'Eau - CLE du Lez-Mosson.

Eau et assainissement

Rapport 7.1 : Adoption des projets de zonage d'assainissement et demande d'ouverture de l'enquête publique associée.

Habitat/Foncier

Rapport 10.1 : Convention pré opérationnelle tripartite "Entrée de ville est" sur la commune de Saint-André-de-Sangonis. Etablissement public foncier Occitanie. Acquisitions foncières en vue d'une opération d'aménagement en reconversion urbaine comprenant la construction de logements locatifs sociaux et d'équipements - Paiement partiel anticipé du prix de vente à l'EPF Occitanie pour le local de l'ancien LIDL.

Rapport 10.2 : Création d'une résidence sociale de 19 logements à Saint-André-de-Sangonis - Octroi d'une subvention d'équilibre à FDI Habitat.

Rapport 10.3 : Création d'une résidence sociale de 12 logements à Pouzols - Octroi d'une subvention d'équilibre à 'Un toit pour tous'.

Petites villes de demain

Rapport 11.1 : Opération de revitalisation des territoires (ORT) - Programme Petites Villes de Demain - Adoption de la convention valant ORT

Rapport 11.2 : Étude complémentaire au volet mobilité du plan guide Gignac 2040 - Octroi d'une subvention pour la réalisation de l'étude

Rapport 11.3 : Étude technique et de faisabilité sur l'Hotel Adhémar à Gignac - Octroi d'une subvention pour la réalisation de l'étude

Rapport 11.4 : Aménagement et sécurisation d'un carrefour sur la RD 619 à Saint-André-de-Sangonis - Octroi d'une subvention pour la réalisation de l'aménagement

Rapport 11.5 : Étude mobilité et plan-guide de la commune de Saint-André-de-Sangonis - Octroi d'une subvention pour la réalisation de l'étude

Rapport 11.6 : Aménagement d'un itinéraire modes actifs sur la commune de Montarnaud - Octroi d'une subvention pour la réalisation de l'aménagement.

Développement économique

Rapport 12.1 : Révision des aides à l'immobilier en faveur des points de fabrication et de vente de proximité

Rapport 12.2 : Aides à l'immobilier d'entreprises en faveur des points de fabrication et de vente de proximité - Acquisition de locaux et travaux de requalification d'un local pour l'installation d'une activité artisanale de boulangerie et pâtisserie à Le Pouget.

Rapport 12.3 : Aides à l'immobilier d'entreprises en faveur des points de fabrication et de vente de proximité - Travaux de rénovation d'un local pour l'installation d'une activité de salon de soins esthétiques à Saint-André-de-Sangonis.

Rapport 12.4 : Convention pour l'amélioration de la gestion des emballages abandonnés sur la zone commerciale COSMO - Partenariat avec le restaurant McDonald's.

Rapport 12.5 : Participation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à l'Agence de développement Montpellier Méditerranée Métropole

Culture

Rapport 13.1 : Projet pédagogique et artistique de l'Ecole de musique intercommunale 2022-2023 - Demande de subvention.

Rapport 13.2 : Organisation d'activités avec des intervenants extérieurs rémunérés en arts et culture à l'école maternelle ou élémentaire - Convention de partenariat avec l'Éducation Nationale - Année scolaire 2022-2023.

Rapport 13.3 : Convention de Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle (CGEAC) cœur d'Hérault - Convention de partenariat - 2022-2023.

Enfance Jeunesse

Rapport 16.1 : Projet Manga - Un semestre au cœur de la culture japonaise.

Tourisme

Rapport 19.1 : Demande de classement des communes de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en communes touristiques.

4. **Examen de l'ordre du jour** :

VU les rapports adressés aux conseillers communautaires par convocation envoyée le 10 novembre 2022.

Administration générale

Rapport 1.1 : Décisions prises par le Président - Depuis le Conseil communautaire du 24 octobre 2022.

Le Conseil prend acte.

Délibération n°3008 : Tableau des effectifs - Adoption des modifications.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions précitées, il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et plus particulièrement aujourd'hui pour :

- Créer les postes suite aux mouvements de personnels (départ à la retraite-mutation-fin de contrat) et aux nouveaux organigrammes des services,
- Créer des postes afin de permettre l'évolution de carrière d'agents par l'avancement de grade ou la promotion interne.

CONSIDERANT qu'il convient donc de redéfinir les emplois permanents de l'établissement au regard des statuts particuliers fixant les grades ou cadres d'emplois de référence de la façon suivante :

- En ce qui concerne les mouvements du personnel, il est nécessaire de créer les emplois suivants :

- 1 poste d'animateur principal de 2^{ème} classe pour occuper les fonctions de responsable jeunesse et sport suite à la redéfinition de la fiche de poste rendue nécessaire par la nouvelle répartition des missions au sein du pôle attractivité territoriale entre le secteur de la petite enfance et celui de la jeunesse et des sports,
- 1 poste d'animateur territorial à la Direction des Ressources Humaines,
- 1 poste de technicien suite au départ de l'agent chargé des politiques agricoles au sein du service développement économique du pôle attractivité territoriale,
- 1 poste de rédacteur chargé(e) de l'animation de la politique de mobilité durable de la Communauté de communes au sein du pôle attractivité territoriale sous la responsabilité du responsable du service stratégie urbaine durable,
- En ce qui concerne l'évolution de la carrière des agents, il est nécessaire de créer les emplois suivants :
 - 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 20 heures par semaine,
 - 1 poste d'ingénieur à temps complet,
 - 3 postes de technicien à temps complet,
 - 1 poste d'agent de maîtrise à temps non complet 30 heures par semaine,
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 25 heures par semaine,
 - 1 poste d'attaché hors classe à temps complet,
 - 2 postes de rédacteurs à temps complet,
 - 1 poste de conseiller socio-éducatif à temps complet,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter la proposition du Président et de créer les postes tels que définis,
- de modifier ainsi le tableau des effectifs tel que proposé en annexe,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération n°3009 : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Mise à jour.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifiant le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n°2014-513 fixant les plafonds des indemnités pouvant être versées ;

VU la délibération n° 2585 du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2021 portant dernière mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la délibération n°2499 du Conseil communautaire en date du 15 février 2021 relative à la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE REGIE » dans le cadre du RIFSEEP ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 16 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Communauté de communes vallée de l'Hérault ;

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 4 octobre 2022 relatif à l'évolution du RIFSEEP ;

CONSIDERANT que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été institué pour les agents de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault en novembre 2016 dans le respect du principe de parité entre la fonction publique d'État et la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT qu'il a ensuite fait l'objet de mises à jour régulières au regard de l'évolution des textes et également compte tenu des accords signés dans le cadre des négociations collectives entamées dès 2020 avec les représentants syndicaux,

CONSIDERANT que de nouvelles négociations avec le syndicat UNSA des territoriaux de la Vallée de l'Hérault ont abouti à la signature le 10 août 2022 d'un protocole d'accord concernant l'évolution de la grille de l'IFSE des agents de catégorie B,

CONSIDERANT qu'afin de mettre à jour les montants revalorisés qui en sont issus, le président propose à l'assemblée délibérante d'abroger la délibération précédente n° 2585 du 12 avril 2021 et de la remplacer par les dispositions qui suivent,

CONSIDERANT que la délibération n°2499 du 15 février 2021 susvisée concernant l'IFSE Régie sera en revanche maintenue,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'abroger et remplacer la délibération n°2585 du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2021 portant sur la mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

- d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées en annexe de la présente délibération,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération n°3010 : Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes - Situation de la communauté de communes en 2022 et plan d'actions associé.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi du 7 août 2015 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, prescrivant aux collectivités territoriales et aux EPCI de plus de 20 000 habitants d'élaborer un rapport sur la situation en matière d'égalité ;

VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe) ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L2311-1-2 et D2311-16 ;

VU le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 ;

VU décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique,

CONSIDERANT que le rapport ci-annexé fait état d'indicateurs nationaux puis d'une étude comparée de la situation de l'établissement en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes,

CONSIDERANT qu'il présente également les actions menées en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes,

Les élus, Madame Nicole MORERE, Monsieur le Président saluent la qualité du rapport présenté. De sincères remerciements sont adressés aux équipes qui ont travaillé à sa production, témoignant de la volonté de la Communauté de communes d'avoir une vraie politique de ressources humaines et de s'inscrire dans les enjeux d'avenir et sociétaux actuels.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de prendre acte du rapport et du plan d'actions ci-annexés sur la situation en matière d'égalité professionnelle Femmes-Hommes de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour l'année 2022.

Délibération n°3011 : Mutualisation des services - Adhésion de la commune de Puéchabon au service juridique commun.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2 ;

VU la délibération n°2734 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 relative à la révision du schéma de mutualisation pour la période 2022-2027 ;

VU la délibération n°2762 du Conseil communautaire en date du 24 janvier 2022 approuvant les termes de la convention de mutualisation du service juridique commun ;

VU le courrier en date du 8 septembre 2022 de la commune de Puéchabon demandant à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault d'étudier sa demande d'adhésion au service juridique commun ;

VU l'avis favorable des membres de la commission de gestion paritaire du service juridique commun du 12 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 05 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que le service juridique mutualisé compte actuellement 6 communes : Argelliers, Gignac, Le Pouget, Saint-André-de Sangonis, Saint-Pargoire et Tressan,

CONSIDERANT que l'adhésion de la commune de Puéchabon ne présente pas de difficulté particulière dans la mesure où le service est en capacité d'accueillir de nouvelles demandes sans changement du quota de temps prévu dans la convention,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur l'adhésion de la commune de Puéchabon au service juridique mutualisé à compter du 1er janvier 2023,
- d'approuver en conséquence les termes de la convention de mutualisation telle qu'annexée,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Délibération n°3012 : Rapport d'orientation budgétaire 2023.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2312-1 et D2312-3 ;

VU le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2022 relative à la présentation du Rapport Annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et plan d'actions associé ;

CONSIDERANT que le débat d'orientation budgétaire (DOB) représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités car il participe à l'information des élus en initiant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité préalablement au vote du budget primitif de l'exercice à venir,

CONSIDERANT que ce DOB prend appui sur le Rapport d'Orientation Budgétaire préalablement rédigé par la collectivité et présentant :

- Les orientations budgétaires envisagées par la collectivité pour 2023
- Les engagements pluriannuels prévus : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses,
- La structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget 2023
- L'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

La présentation du ROB démarre par quelques mots introductifs du Président : « *Nous vivons actuellement une situation économique mondiale sans précédent, qui ne pouvait pas être prévue et qui impacte lourdement tous les secteurs de l'économie et donc aussi nos collectivités.*

*Après la crise du covid19, qui avait causé une récession et déjà mis à mal les économies et nos finances, les répercussions de la guerre en Ukraine nous touchent désormais, de façon dévastatrice, avec la **crise de l'énergie**, les **pénuries** de matières premières, **l'inflation** généralisée et la **chute de la croissance**.*

*Cette situation va signifier pour nous, comme pour toutes les collectivités, d'un côté des dépenses supplémentaires, et de l'autre des pertes de recettes. D'autant plus que le projet de loi de finances 2023 que l'État vient d'adopter franchit, avec la **suppression de la CVAE**, une étape supplémentaire de **dégradation des capacités d'actions** des collectivités.*

*On risque vraiment d'assister à un **burn-out des collectivités** face à ces contraintes extrêmes. Pour la première fois, nous risquons d'être soumis à ce fameux « **effet ciseaux** » entre dépenses et recettes auquel nous avons échappé grâce à **l'attractivité** de notre territoire et à la qualité de notre **gestion**.*

*Nos **frais de fonctionnement** augmentent 2 fois plus vite que nos recettes :*

- Evolution de la masse salariale en 2023, **+800 K€** (décisions nationales + dialogue local)
- Inflation et dépenses d'énergie multipliées par deux : **+300 K€** seulement énergie et carburant
- Déchets **+ 400 K€** (contribution au syndicat)

*Nos **investissements** sont eux aussi renchérissés par l'inflation : les travaux du PEM et de la passerelle passent de 5M€ à 6M€.*

*En 2021, nous avons déjà fait des choix **responsables** pour poursuivre nos projets qui ont permis de surmonter la crise, de **maintenir le cap**. Cela nous permet d'aborder cette nouvelle épreuve en étant, sans doute, **mieux armés** que bon*

nombre d'autres territoires. Mais, à nouveau, maintenant, nous allons devoir faire preuve de **courage** politique et de **responsabilité**.

Évitons de sombrer dans la **dépression** et dans la **récession**. Résistons à la crise et mettons-nous en capacité de **rebondir**.

Il s'agit d'accompagner les acteurs du territoire, de se donner les moyens de maintenir nos investissements, sachant que nous ne pourrions **compter que sur nos propres forces**, l'État et les autres collectivités étant eux aussi très affaiblis budgétairement.

Pour maintenir nos investissements - qui d'ailleurs sont en grande partie déjà engagés - et pour compenser l'augmentation des dépenses de fonctionnement que nous subissons en raison du contexte économique nous avons déjà anticipé :

- Report de certains investissements prévus au PPI : Exemple Maison des services et environnement (5M€)
- Maîtrise de la masse salariale : Aucune création de poste sur les prochaines années
- Optimisation maximale du financement des projets en allant chercher des cofinancements

Malgré ces efforts, les perspectives budgétaires montrent que nous nous retrouverions dès 2023 avec une **épargne négative**, donc tout simplement dans l'incapacité d'agir.

Nous n'aurons donc collectivement d'autre choix que **d'agir sur la fiscalité locale** en relevant modérément le taux du foncier bâti, de la TEOM et de la THRS.

Aides aux communes, aides aux entreprises, rénovation de l'habitat, mobilités douces avec le PEM et la passerelle... Ces investissements, notre territoire, nos habitants en ont besoin, nous ne pouvons pas les différer, ce serait une erreur stratégique. L'impact concret de notre **projet de territoire** et des **investissements** qu'il porte, ce sont des **emplois** créés localement, ce sont de nouveaux **services** pour une population qui continue à croître de 2% par an, ce sont les moyens nécessaires de la **transition écologique** et climatique ».

Cette introduction faite, le Président laisse la parole à Jean-Pierre GABAUDAN, vice-président en charge des finances et à Christophe KUBIAK, directeur des finances pour présenter en détail les éléments du DOB.

Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN souligne que ce Débat d'orientation budgétaire s'inscrit dans la continuité du séminaire des élus du 1er et 2 juillet 2022 qui a été l'occasion de présenter l'état d'avancement de notre Projet de territoire au travers de son PPI, le diagnostic fiscal et financier de la CCVH ainsi que différents scénarii de prospective budgétaire. Il s'inscrit aussi dans un contexte international inédit depuis plus de 30 ans.

Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN indique que la présente présentation permettra d'exposer de manière synthétique les orientations budgétaires envisagées pour 2023 au regard notamment du contexte économique, du projet de loi de finances 2023 et de la situation financière et fiscale de la CCVH.

Monsieur Christophe KUBIAK, Directeur des Finances présente ensuite de manière détaillée, ce ROB.

Puis **Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN** reprend la parole, indiquant que « le point important de cette présentation c'est que tout en aillant une situation financière saine et une gestion rigoureuse de nos dépenses (notre masse salariale est contenue à 46% et nos dépenses courantes à 15%), nous n'avons pas la maîtrise de leur évolution (inflation, hausse énergie, hausse des taux d'intérêts, hausse des salaires...).

Si cette situation ne posait pas de difficulté auparavant, du fait de l'attractivité du territoire et de la dynamique de sa fiscalité qui compensait largement l'évolution des dépenses (pas d'augmentation de fiscalité pendant plus de 12 ans), aujourd'hui le contexte est totalement différent.

Depuis la suppression de la TH et maintenant de la CVAE nous ne maîtrisons plus non plus l'évolution de nos recettes fiscales.

Aujourd'hui, 44% de nos recettes ne dépendent plus du vote d'un taux et sont déconnectées de la dynamique territoriale, c'est le cas de la DGF, du FPIC, et de la TVA. Ce qui peut nous interroger sur l'autonomie du financement des collectivités !

Parmi ces recettes la DGF et le FPIC s'érodent au même rythme que l'inflation. Quant à la TVA elle progresse en fonction de la croissance économique du pays. Ce qui rend particulièrement périlleux l'exercice de prospective et d'équilibre budgétaire, surtout en cas de stagnation économique et d'inflation, autrement dit de « stagflation ».

Pour mémoire, sur la période 2015-2019, la TVA a eu une progression moyenne de 3,6% par an ce qui est bien inférieure à la dynamique territoriale de la TH sur la même période.

Quoi qu'il en soit, il est important de conserver la bonne gestion de notre collectivité et de préserver notre capacité de désendettement.

En un mot il faut maintenir le cap, sur les investissements qui sont importants dans le contexte économique actuel : les 2,5 M€ de fonds de concours qui bénéficient à toutes les communes font partis des investissements.

La préservation de notre patrimoine est aussi un enjeu fort : le grand site de France, l'office de tourisme, l'abbaye d'Aniane...

Il n'est pas envisageable non plus dans ces conditions de réduire les services à la population : l'école de musique, l'alternateur, les crèches, les activités de pleine nature ou le sport.

La mobilité avec la passerelle et le PEM est au cœur de notre stratégie de développement territorial et répondra aux attentes de la population.

Enfin, je reprendrai la formule d'Alain SIEGEL qui citait Périclès ou Maurice Blondel « on ne peut pas prédire l'avenir, on ne peut que le préparer ».

Préparer l'avenir, c'est faire en sorte de se donner les moyens pour maintenir la qualité des services à notre population et maintenir le cap de notre projet de territoire.

Cette décision sera à prendre en mars 2023 au moment du vote de la fiscalité et du compte administratif 2022 ».

Ces grandes orientations données, le Président propose d'ouvrir le débat.

Monsieur Marcel CHRISTOL souligne tout d'abord la qualité des documents présentés.

Il dit parfaitement comprendre l'intérêt d'augmenter la fiscalité pour permettre la poursuite des investissements. Il relève la situation au sein des communes à l'heure où l'Etat se désengage de plus en plus. Il admet l'utilité de lisser l'évolution fiscale plutôt que de le faire de manière trop brutale.

En complément des propos de **Monsieur CHRISTOL**, **le Président** rappelle que le seuil évoqué de 1 point pourrait se situer en deçà d'ici la fin de l'année selon l'évolution de la situation actuelle.

Il fait le parallèle entre les préoccupations de la CCVH et celles auxquelles risquent d'être confrontées les communes à l'heure de leur préparation budgétaire, parlant d'actes de responsabilité.

Monsieur Jean-Pierre PUGENS indique parfaitement adhérer à la volonté politique de la CCVH. Il souligne la clarté du discours qui devrait pouvoir être adapté aux communes.

Les variations des taux de fiscalité se font à plusieurs strates, dont la CCVH et les communes.

Il reconnaît que nous sommes face à des problèmes majeurs qu'il va falloir affronter avec rigueur tout en faisant des choix.

Madame Béatrice FERNANDO souligne pour sa part la santé des entreprises du territoire, car si on ralentit les investissements, ça risque aussi de fragiliser les entreprises. Si nos entreprises sont en difficulté, ça risque d'entraîner des conséquences encore plus lourdes pour la CCVH qui est le maillon économique. Il faut trouver la juste dose, qui sera la plus acceptable pour ne pas mettre les ménages trop en difficulté tout en laissant une marge aux communes.

Le Président admet qu'il est justement recherché le juste point pour respecter la politique publique de proximité. La Communauté de communes ne tourne pas le dos aux entreprises, au contraire, elle est très impliquée dans le soutien au monde agricole et économique.

Monsieur Philippe SALASC relève que pour soutenir la croissance, l'on fait appel aux ménages mais aussi aux entreprises. Il ajoute qu'il y a beaucoup de précarité dans nos populations, ce qui a tendance à l'interpeller un peu. Il dit également qu'il aurait penché pour une clé de répartition.

Madame Nicole MORERE regrette que le fonds de concours sur l'opération façades paraisse un peu « léger » aux yeux des propriétaires qui liront les arbitrages.

Monsieur Christophe KUBIAK, Directeur des finances, précise que ce fonds de concours est beaucoup plus important dans la Programmation Pluriannuelle d'Investissement (PPI) et qu'il s'agit là du démarrage de l'opération qui ne porte à ce stade, que sur les études.

Monsieur Jean-Marc ISURE s'inquiète de l'impact de cette crise dans le temps.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2023 préalable au vote du budget primitif 2023;
- de prendre acte de la présentation dans le cadre du débat d'orientation budgétaire du bilan du schéma de mutualisation des services de l'année 2022.
- d'approuver en conséquence le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ci-annexé.

Délibération n°3013 : Financement des services communs mutualisés - Imputation directe du coût des services 2021 sur le montant des attributions de compensation 2022.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L 5211-4-2 relatif à la mise en place de services communs, et plus particulièrement son alinéa 2 autorisant les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, de prendre en compte les effets de ces mises en commun par imputation sur l'attribution de compensation ;

VU le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU la délibération n°1034 du conseil communautaire du 7 juillet 2014 approuvant l'élaboration d'un schéma de mutualisation des services pour la période 2016-2021 ;

VU la délibération n°1224 du conseil communautaire du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation des services pour la période 2015-2020 ;

VU la délibération n°1225 du conseil communautaire du 14 décembre 2015 approuvant les conventions de mutualisation des services ;

VU la délibération n°2455 du conseil communautaire du 14 décembre 2020 approuvant les termes des avenants portant prorogation des conventions de mutualisation des services ;

VU la délibération n°2734 du conseil communautaire du 13 décembre 2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation des services pour la période 2022-2027 ;

VU la délibération n°2762 du conseil communautaire du 24 janvier 2022 approuvant les conventions de mutualisation des services ;

CONSIDERANT l'article L. 5211-4-2 du CGCT prévoyant qu'en dehors de toute compétence transférée, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, peuvent se doter de services communs, CONSIDERANT que des communes et leur EPCI peuvent s'entendre pour organiser une mise en commun de services, sans que les montants associés à la mutualisation soient considérés comme un transfert de charge, même partiel,

CONSIDERANT que lorsque ce service commun est porté par un EPCI à FPU, il est possible de financer cette mutualisation de services soit par le biais de la refacturation, soit par imputation directe sur le montant de l'AC déjà versée par cet EPCI,

CONSIDERANT l'approbation du schéma de mutualisation révisé et des conventions de mutualisation de services validés entre les communes et de la Communauté de communes,

CONSIDERANT que les conventions de mutualisation de services prévoient que le conseil de la communauté de communes, à la majorité des suffrages exprimés, procède chaque année au calcul du coût des services mutualisés sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer le coût de ces services communs pour l'année 2022 qui devront être mis à la charge des communes concernées, par imputation sur l'attribution de compensation,

CONSIDERANT les coûts des services mutualisés pour l'année 2022 présentés dans le tableau en annexe 1 basés sur les dépenses réellement supportés en 2021,

CONSIDERANT que les montants à retenir sur les attributions de compensation 2022 de chaque commune sont présentés dans le tableau en annexe 2,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de fixer le montant des frais 2022 des services communs conformément aux conventions de mutualisation de services selon le tableau présenté en annexe 1,
- de facturer ou d'imputer le montant de ces frais sur les attributions de compensation versées en 2022 aux communes selon le tableau présenté en annexe 2,
- d'inviter Monsieur le Président à communiquer aux communes membres la présente délibération.

Délibération n°3014 : Budget principal 2022 - Décision modificative n°2.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-11, L2313-1, L5211-36, R.5211-13 ;

VU la délibération n° 2843 du 11 avril 2022 adoptant le budget primitif 2022 du budget principal ;

VU la délibération n° 2903 du 20 juin 2022 adoptant le budget supplémentaire 2022 du budget principal ;

VU la délibération n° 2964 du 26 septembre 2022 adoptant la décision modificative n°1 du budget principal ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT la notification par la DDFIP du 20 octobre 2022 portant actualisation de montant de TVA prévisionnelle attribuée à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les crédits de la section de fonctionnement au sein des chapitres 012, 013, 65, 42, 73 et 77 et de la section d'investissement au sein du chapitre 040 et 16,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver les modifications de crédits suivantes à l'intérieur de la section de fonctionnement et de la section d'investissement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **Chapitre 012 « charges de personnel »** : il est proposé d'augmenter les crédits à l'article 6458 de 236.769 €, soit une augmentation + 1,02 % du montant total des dépenses réelles de fonctionnement du budget primitif.
- **Chapitre 65 « autres charges de gestion courante »** : il est proposé d'augmenter les crédits inscrits au compte 6568 pour 40.000 € et 65314 pour 50.000,00 €, soit une augmentation de 0,39 % du montant total des dépenses réelles de fonctionnement du budget primitif.
- **Chapitre 042 « opérations d'ordre »** : il est proposé d'augmenter les crédits à l'article 6811 « amortissements » de 50.000,00 € et à l'article 6761 « plus-value de cession » de 1960,00 €,

soit une augmentation + 0,22 % du montant total des dépenses réelles de fonctionnement du budget primitif.

- **Chapitre 73 « Impôts et taxes »** : il est proposé d'augmenter les crédits inscrits à l'article 7351 « Fraction de TVA » pour 388.637,00 €, et de diminuer les crédits à l'article 73111 « Taxe foncière » pour 145 908,00 € soit une augmentation de + 1,03 % du montant total des dépenses réelles de fonctionnement du budget primitif.
- **Chapitre 013 « atténuation de charges »** : il est proposé d'augmenter les crédits en recette à l'article 6419 de 114.000 €, soit une augmentation + 0,49 % du montant total des dépenses réelles de fonctionnement du budget primitif.
- **Chapitre 77 « produits exceptionnels »** : il est proposé d'augmenter les crédits inscrits à l'article 773 pour 20.000 €, soit une augmentation de 0,09 % du montant total des dépenses réelles de fonctionnement du budget primitif.

SECTION D'INVESTISSEMENT

- **Chapitre 16 « Emprunts »** : il est proposé d'augmenter les crédits en dépense au compte 1641 de +46.960 € € pour équilibrer la section d'investissement.
- **Chapitre 040 « opérations d'ordre »** : il est proposé d'augmenter les crédits en recette au compte 2811 pour 50.000 €, et au compte 192 pour 1960 €, et en dépense au compte 13912 pour 5000 €.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la décision modificative n°2 du budget principal 2022 ci-annexée avec une augmentation de crédits en section de fonctionnement de +378.729 € et une augmentation de crédits en section d'investissement de + 51.960 €.

Délibération n°3015 : Budget annexe GEMAPI 2022 - Décision modificative n°3.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-11, L2313-1, L5211-36, R.5211-13 ;

VU la délibération n° 2847 du 11 avril 2022 adoptant le budget primitif 2022 du budget annexe GEMAPI ;

VU la délibération n° 2906 du 20 juin 2022 adoptant le budget supplémentaire 2022 du budget annexe GEMAPI ;

VU la délibération n° 2965 du 26 septembre 2022 adoptant la décision modificative n°1 du budget annexe GEMAPI ;

VU la délibération n° 2995 du 24 octobre 2022 adoptant la décision modificative n°2 du budget annexe GEMAPI ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les crédits de la section de fonctionnement au sein des chapitres 042 et 023 et de la section d'investissement au sein du chapitre 040 et 021,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver les modifications de crédits suivantes à l'intérieur de la section de fonctionnement et de la section d'investissement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- Chapitre 042 « Amortissements » : il est proposé d'augmenter les crédits en dépense sur le compte 6811 de 20.000 € afin de comptabiliser les amortissements de l'exercice.
- Chapitre 023 « Virement à la section d'investissement » : il est proposé de diminuer les crédits en dépense sur l'article 023 pour un montant de 20.000 € pour l'équilibre de la section ;

SECTION D'INVESTISSEMENT

- Chapitre 040 « Amortissements » : il est proposé d'ajouter des crédits en recette sur l'article 28031 pour 20.000 € afin de comptabiliser les amortissements de l'exercice.
- Chapitre 021 « Virement de la section de fonctionnement » : il est proposé de réduire les crédits en recette sur l'article 021 de 20.000 € pour l'équilibre de la section.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la décision modificative n°3 ci-annexée sans augmentation de crédit au sein des sections de fonctionnement et d'investissement du budget annexe GEMAPI 2022.

Délibération n°3016 : Budget annexe Emile Carles - Clôture

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en particulier ses articles L1412-1 et L1412-2 ;

VU la délibération n° D2006-87 du 20 novembre 2006 portant création du budget annexe ZAE E. Carles à Saint-Pargoire ;

VU la délibération n° 2849 du 11 avril 2022 portant vote du budget annexe 2022 du budget annexe PAE E. CARLES ;

VU la délibération n° 2843 du 11 avril 2022 portant vote du budget principal 2022 ;

VU l'instruction comptable M57 ;

CONSIDERANT que la création d'un budget annexe est prévue par les articles susvisés du CGCT pour les services publics industriels et commerciaux et pour les services publics administratifs,

CONSIDERANT qu'il a été créé un budget annexe pour le lotissement du Parc d'Activité Economique « Emile CARLES » sur la commune de St Pargoire,

CONSIDERANT que la commercialisation des lots du Parc d'Activité Economique « Emile CARLES » est terminée et qu'il n'existe plus de terrain en stock,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucun solde d'emprunt à rembourser inscrit au budget annexe du Parc d'Activité Economique « Emile CARLES »,

CONSIDERANT qu'il existe au 31 décembre 2021 un solde d'exécution négatif de - 507.812,72 € au budget annexe E CARLES et que ce déficit a fait l'objet d'une provision pour perte sur le budget principal à due concurrence,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

-d'approuver la clôture du budget annexe PAE E. CARLES,

-d'approuver la reprise du déficit arrêté au 31 décembre 2022 du budget annexe PAE E. CARLES au budget principal.

Délibération n°3017 : Budget annexe Immeubles de rapport - Création.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.VU les articles L 1412-1 et L 1412-2 du CGCT concernant la création de budget annexe pour les services publics industriels et commerciaux et pour les services publics administratifs ;

VU l'instruction comptable M57 ;

CONSIDERANT l'importance du patrimoine immobilier de la communauté de communes, constitué de l'Hôtel d'entreprises du PAE trois fontaines, des locaux du parc Camalcé, de l'immeuble Novel ID sur l'Ecoparc de Saint André, ou encore de tout autre immeuble existant ou à venir,

CONSIDERANT que la gestion en régie de ce patrimoine immobilier génère environ 100K€ de revenus annuel, CONSIDERANT qu'il convient de distinguer la gestion de ce service public administratif par la création d'un budget annexe sans autonomie financière et sans personnalité morale,

CONSIDERANT que ce budget sera tenu selon les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 et sera assujetti à la TVA,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la création d'un budget annexe immeubles de rapport sans autonomie financière ni personnalité morale,

- dit que ce budget sera assujetti à TVA et suivra les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Délibération n°3018 : Approbation du Plan de gestion local Unesco ' Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France ' - Composantes Ancienne Abbaye de Gellone (n°868-059) et Pont du Diable (n°868-058)

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.VU la décision n°22 COM VIII B 1 adoptée par le comité du patrimoine mondial de l'Unesco le 5 décembre 1998 inscrivant sur la Liste du patrimoine mondial le bien : « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » sous les numéros 868 et 868 bis ;

VU les Orientations devant guider la mise en œuvre du Patrimoine mondial dont la dernière version a été adoptée le 31 juillet 2021 ;

VU l'article L612-1 du code du patrimoine stipulant la nécessité pour tout bien inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial de l'Unesco de se doter d'un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre ;

VU la décision du Comité interrégional du bien Unesco « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France » du 1^{er} octobre 2020 de se mettre en conformité en engageant l'élaboration d'un Plan de gestion pour l'ensemble du bien en série ainsi que pour chacune de ses composantes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière de protection et mise en valeur de l'environnement ;

VU l'avis favorable de la Commission locale (ou territoriale) du (date) sur la proposition de Plan de gestion local ;

CONSIDERANT que le bien culturel en série « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » a été inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'UNESCO le 2 décembre 1998, qu'il est constitué d'une sélection de 71 édifices et de 7 sections de sentier (dans 95 communes, 32 départements et 10 régions françaises),

CONSIDERANT qu'au cœur du territoire remarquable des Gorges de l'Hérault, Grand Site de France, deux composantes s'inscrivent dans ce bien culturel en série « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » depuis 1998 :

- Le « pont du Diable », composante 868-058, dont la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est propriétaire et gestionnaire, et
- l'« Ancienne Abbaye de Gellone », composante 868-059, dont la Mairie de St-Guilhem-le-Désert est propriétaire et gestionnaire

CONSIDERANT que conformément aux responsabilités liées à cette distinction et dans le but de la faire rayonner au mieux sur le territoire de la composante, un plan de gestion local conjoint aux deux composantes a été élaboré par les deux collectivités, à l'échelle de sa zone tampon, dans le respect de la trame fournie par l'Agence française des Chemins de Compostelle, en tant que gestionnaire du bien à l'échelle nationale comme le stipule l'accord-cadre signé avec l'Etat,

CONSIDERANT que, outre des éléments de description des contextes historiques, géographiques, ainsi que des attributs de la composante et la caractérisation de sa contribution à la Valeur Universelle Exceptionnelle de la série, ce document comporte un programme d'actions pour la période 2023-2027 (25 actions) qui vise à améliorer ou maintenir son état de conservation ainsi que celui de ses abords, à assurer une médiation de qualité, à accompagner un développement touristique et économique durable, et à pérenniser les échanges entre composantes au sein de la série « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France », et au-delà,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la mairie de Saint-Guilhem-le-Désert s'engagent à mettre en œuvre, dans le cadre des moyens disponibles, ce plan de gestion local et son plan d'actions qu'il est proposé d'approuver par la présente,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver ce Plan de gestion local, qui sera transmis à l'Agence française des Chemins de Compostelle avant de faire l'objet d'un arrêté inter-préfectoral, puis déposé auprès du Centre du Patrimoine mondial de l'Unesco,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des démarches utiles à la bonne exécution de ce dossier.

Délibération n°3019 : Renouvellement convention-cadre ' Animation, mise en œuvre et suivi du document d'objectif ' NATURA 2000 - Zone Spéciale de Conservation - FR 9101388 Gorges de L'Hérault.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L 414-1 à 7 et R. 414-1 à -26 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 portant derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence relative à la participation à la mise en place, au suivi et à la gestion de Natura 2000 ;

VU la délibération n°384 du Conseil communautaire en date 20 décembre 2012 engageant la démarche d'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Gorges de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel de la Zone Spéciale de Conservation du 25 mars 2011 portant désignation du site Natura 2000 FR 9101388 GORGES DE L'HERAULT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-10-03521 du 18 octobre 2013 approuvant le DOCOB de la zone précitée ;

VU la désignation de la Communauté de communes vallée de l'Hérault en tant que structure animatrice par le comité de pilotage en date du 5 juillet 2013 ;

VU le renouvellement de la désignation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en tant que structure animatrice par le comité de pilotage en date du 16 juin 2022 ;

VU l'arrivée à terme de la troisième convention cadre triennale Etat/Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour l'animation du DOCOB du site Gorges de l'Hérault au 18 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la convention cadre Etat / Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) s'inscrit dans la mise en œuvre des directives européennes 2009/147/CE dite « Oiseaux » et 92/43/CEE dite « Habitats », transposées en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001 et les textes réglementaires correspondants, concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage,

CONSIDERANT que les textes législatifs et réglementaires relatifs à Natura 2000 sont codifiés au livre IV titre 1^{er} du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le réseau Natura 2000 a pour objectif d'assurer la conservation ou le rétablissement dans un état favorable à leur maintien à long terme des habitats naturels, des populations d'espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la délimitation des sites Natura 2000,

CONSIDERANT que la prise en compte des enjeux écologiques, socioéconomiques et socioculturels permet de privilégier à travers une gestion concertée des sites Natura 2000 des engagements volontaires pouvant se concrétiser sous la forme de chartes, conventions ou contrats, accompagnés de moyens financiers appropriés,

CONSIDERANT que cette démarche se concrétise sur chaque site Natura 2000 par l'élaboration d'un document d'orientation, appelé document d'objectifs (DOCOB) qui définit les orientations prioritaires de gestion, les mesures contractuelles et les modalités techniques et financières pour leur mise en œuvre durant six ans,

CONSIDERANT ainsi, que par délibération du 20/12/2012, la CCVH en tant qu'opérateur, s'est engagée dans l'élaboration du DOCOB du site Natura 2000 « Gorges de l'Hérault », établi sous la responsabilité du Préfet de l'Hérault, en concertation avec les partenaires locaux concernés qui composent le comité de pilotage ; validé par ce dernier le 05/07/2013, le DOCOB a été approuvé par arrêté préfectoral le 18/10/2013,

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette validation, le comité de pilotage, convoqué par le préfet du département de l'Hérault a désigné la CCVH en tant que structure animatrice pour assurer la mise en œuvre du DOCOB pour une durée de trois ans renouvelable conformément aux dispositions de l'article R414-8-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'une première convention cadre Etat/CCVH a été signée le 6/08/2013, puis elle a été renouvelée pour trois ans le 20/12/2016, puis à nouveau le 18 décembre 2019 ; elle prescrit les modalités de l'animation du site, la mise en œuvre et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB en précisant les engagements de ses deux signataires,

CONSIDERANT que la présente convention vient renouveler le partenariat triennal arrivé à échéance, permettant d'initier et /ou de poursuivre la mise en œuvre des mesures de gestion, de communication, de développement des connaissances et de suivi de l'état de conservation du patrimoine naturel d'intérêt communautaire du SIC FR 9101388,

CONSIDERANT que l'ensemble des prescriptions et engagements de la convention cadre précédente est renouvelé à travers les onze articles de cette convention,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention cadre triennale Etat/Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour l'animation, la mise en œuvre et le suivi du DOCOB du site Gorges de l'Hérault ci-annexée, à conclure pour une durée de trois ans à compter de sa signature,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à sa bonne exécution.

Délibération n°3020 : Convention de délégation de l'item I de la GEMAPI au Syndicat Mixte du Bassin Fleuve Hérault - Prolongation d'un an de la convention.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 111-8 et R1111-1 ;

VU le Code de l'environnement et en particulier ses articles 211-7 et L 213-12 ;

VU l'arrêté 11-221 du 1^{er} août 2011 pris par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée reconnaissant le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH) en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-251 en date du 11 mars 2019 arrêtant la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) en date du 25 mars 2019 approuvant la convention de délégation de l'item I de la GEMAPI au profit du Syndicat Mixte du Bassin Fleuve Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU le rapport n°11 du conseil syndical du Syndicat Mixte du Bassin Fleuve Hérault en date du 27 septembre 2022 ;

CONSIDERANT la compétence GEMAPI définie par les alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

CONSIDERANT que le SMBFH et la CCVH ont signé une convention de délégation de l'item I de la GEMAPI au profit du syndicat le 1^{er} avril 2019,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette convention, le SMBFH a élaboré plusieurs stratégies sur le bassin versant (dynamique fluviale, espèces invasives, zones humides), a réalisé les études de détermination de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et a défini les principes de gestion de ces espaces avec les EPCI,

CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre ces démarches par la mise à jour et l'animation de ces stratégies et par la poursuite des études de définition et de gestion des espaces de bon fonctionnement,

CONSIDERANT qu'une réflexion a été initiée par le Conseil syndical du SMBFH en date du 17 février 2022 pour un transfert de l'item I de la GEMAPI au syndicat,

CONSIDERANT que le transfert d'un item de la GEMAPI est une décision pérenne sur laquelle les EPCI ne peuvent revenir unilatéralement,

CONSIDERANT que la possibilité de ce transfert nécessite de poursuivre les échanges entre les EPCI et le SMBFH à ce sujet en 2023,

CONSIDERANT que la convention de délégation de l'item I de la GEMAPI au profit du SMBFH arrive à échéance au 31/12/2022,

CONSIDERANT que son article 3 prévoit la possibilité de la renouveler sous réserve d'un accord express formalisé par délibérations concordantes des organes délibérants de chacune des parties

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la prolongation de la convention de délégation de l'item I de la GEMAPI au profit du Syndicat Mixte du Bassin Fleuve Hérault signée le 1^{er} avril 2019, pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31/12/2023,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette prolongation.

Délibération n°3021 : GEMAPI - Contrat Grand Cycle de l'Eau - CLE du Lez-Mosson.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 1412-2 et L 5214-16 ;

VU le Code de l'environnement et en particulier son article 211-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5721-1 et suivants afférents aux syndicats mixtes ouverts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1-1469 du 13 juillet 2007, portant création de l'EPTB du Lez (SYBLE) et adoptant ses statuts, sa connaissance en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 16 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

VU la délibération n°1527 du 18 septembre 2017 créant le service public « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), instaurant la taxe et créant le budget annexe ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) est membre de l'EPTB Lez,

CONSIDERANT que la CLE du bassin versant Lez-Mosson a validé, le 26 janvier 2021, le principe de contrat porté par l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Lez,

CONSIDERANT que le premier contrat grand cycle de l'eau du bassin du Lez couvre la période 2023-2024 et s'articule avec le 11^{ème} programme de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse 2019-2024,

CONSIDERANT que le contrat grand cycle de l'eau consiste en une programmation d'actions en faveur des milieux aquatiques sur le bassin versant Lez-Mosson avec un soutien financier de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

CONSIDERANT que ce contrat grand cycle de l'eau a pour ambition de :

- Contribuer à atteindre les objectifs du schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et de son programme de mesures,
- Mettre en œuvre les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lez-Mosson-Etang Palavasiens,

- Constituer le programme opérationnel du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et du plan de gestion de la ressource en eau du bassin versant Lez-Mosson,
- Accompagner les maîtres d'ouvrage du territoire dans la mise en œuvre de leurs compétences du grand cycle de l'eau,

CONSIDERANT que trois volets sont déclinés dans ce contrat :

- Volet A : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques, des zones humides et de leurs écosystèmes,
- Volet B : Assurer l'équilibre quantitatif et le partage de la ressource,
- Volet C : Restaurer et maintenir la qualité de l'eau,

CONSIDERANT que cinq communes membres de la CCVH ont leurs territoires inclus en tout ou partie dans le bassin versant Lez-Mosson : Argelliers, Aumelas, La Boissière, Montarnaud et Saint-Paul-et-Valmalle,

CONSIDERANT que le service stratégie de la direction de l'eau de la CCVH a été associé à l'élaboration des actions inscrites à ce contrat au titre de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI),

CONSIDERANT que la CCVH est identifiée dans ce contrat en tant que maître d'ouvrage des actions relevant de sa compétence au titre de la GEMAPI, à savoir :

- Elaboration du plan de gestion de la zone humide de la « Combe de la Clapasse » sur La Boissière,
- La mise en œuvre du plan pluriannuel d'intervention sur les cours d'eau du bassin versant Lez-Mosson sur les communes de la CCVH,

CONSIDERANT que l'inscription de ces actions au contrat grand cycle de l'eau permettra à la CCVH de solliciter des financements auprès de l'agence de l'eau :

- A hauteur de 50%, pour l'élaboration du plan de gestion de la zone humide de la « Combe de Clapasse », estimée à 60 000€HT. Ces financements pourront être complétés par la Région et le Département pour atteindre un taux de financement entre 70 et 80% de l'opération.
- A hauteur de 30%, pour la mise en œuvre du plan pluriannuel d'interventions sur les cours d'eau du bassin versant Lez-Mosson pour les interventions prévues en 2023, estimés à 38 045€HT, à la condition que l'élaboration d'un plan de gestion de la zone humide de la « Combe de Clapasse » soit engagée.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes du projet de contrat Grand Cycle de l'Eau 2023-2024 ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier, en ce compris la signature dudit contrat.

Délibération n°3022 : Adoption des projets de zonage d'assainissement et demande d'ouverture de l'enquête publique associée.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'article L 123 du Code de l'environnement ;

VU l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier ses compétences obligatoires « eau » et « assainissement » ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 19 octobre 2022.

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 2224-10 du CGCT, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) doit délimiter, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Ce choix d'assainissement collectif n'engage pas la commune sur un délai de réalisation des travaux et ne dispense pas un pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement autonome en l'absence de ce réseau.

- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées sont assurés par le propriétaire,

CONSIDERANT que la CCVH a missionné le bureau d'étude SUEZ pour réaliser les zonages d'assainissement des communes de son territoire,

CONSIDERANT que préalablement à l'approbation du zonage d'assainissement après enquête publique, il convient d'adopter les projets de zonage d'assainissement collectif-non collectif,

CONSIDERANT que le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé conformément à l'article R.2224-9 du CGCT,

CONSIDERANT que les zonages de Aniane, Arboras, Campagnan, Gignac, Montpeyroux, Plaissan, Saint André de Sangonis, Saint Bauzille de la Sylve, Saint Guiraud ont été finalisés et peuvent être adoptés,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter les projets de zonage assainissement, dont une copie est jointe à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président à demander l'ouverture de l'enquête publique relative aux zonages d'assainissement et à accomplir toutes les démarches afférentes à ce dossier,
- de soumettre le projet de zonage d'assainissement collectif – non collectif des communes à enquête publique selon le Code de l'environnement,
- d'autoriser le Président à organiser l'enquête publique et de régler les frais inhérents à ladite enquête
- d'imputer les dépenses au budget annexe de l'assainissement.

Délibération n°3023 : Convention pré opérationnelle tripartite "Entrée de ville est" sur la commune de Saint-André-de-Sangonis. Etablissement public foncier Occitanie. Acquisitions foncières en vue d'une opération d'aménagement en reconversion urbaine comprenant la construction de logements locatifs sociaux et d'équipements - Paiement partiel anticipé du prix de vente à l'EPF Occitanie pour le local de l'ancien LIDL.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L 2122-21 1° ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence relative à la politique du logement ;

VU le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR), en particulier son article 2 alinéa 2 ;

VU le décret n°2017-836 du 5 mai 2017 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie ;

VU la délibération n°1514 du conseil communautaire du 10 juillet 2017 relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat ;

VU ensemble la délibération du conseil municipal de la commune de Saint André de Sangonis en date du 21 février 2019, la délibération du bureau de l'EPF Occitanie en date du 19 février 2019 et la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2019 se prononçant favorablement sur le projet de convention tripartite pré opérationnelle en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement sur le site « Entrée de ville EST » ;

VU les avenants 1 et 2 de ladite convention approuvés,

VU les principes généraux de la comptabilité publique applicables aux établissements publics fonciers d'Etat et aux collectivités locales et leurs groupements ;

VU le courrier l'EPF Occitanie en date du 04 octobre 2022 validant le versement d'un montant de 50 000 Euros au titre de paiement partiel anticipé.

CONSIDERANT que dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat, la Communauté de communes a décidé de mettre en place des actions visant à promouvoir la mobilisation du foncier pour contribuer aux besoins de logements sociaux et promouvoir les projets de revitalisation des centres bourgs,

CONSIDERANT que la convention opérationnelle « Entrée de ville EST » n°512HR2019 fut donc établie entre la commune de Saint-André de Sangonis, l'EPF Occitanie et la Communauté de communes en date du 5 septembre 2019 pour une durée de 5 ans, à compter de la date d'approbation par le préfet de région,

CONSIDERANT qu'elle permet de conduire la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du projet de réinvestissement du secteur entrée de ville, secteur majeur du territoire de la commune voir à l'échelle de l'intercommunalité ; la requalification et l'urbanisation de ce secteur permettront notamment la production de logements sociaux et la réalisation d'équipements publics,

CONSIDERANT que l'intervention foncière de l'EPF Occitanie sur ce périmètre stratégique a permis de saisir les opportunités foncières qui se sont présentées,

CONSIDERANT qu'à ce titre, le local commercial du LIDL (parcelle AL135) a été acquis par l'EPF en 2021 afin de répondre au projet d'installation d'un tiers lieu principalement orienté sur le développement numérique porté par la communauté de communes,

CONSIDERANT que le bien sera à terme acquis par la communauté de communes ; l'avenant 1 de la convention partenariale a été notamment conduit dans ce sens, et l'avenant 2 de la convention pré-opérationnelle a réglé la question financière de l'acquisition,

CONSIDERANT que l'EPF Occitanie et la communauté de communes ont en effet, convenu un paiement anticipé du prix de vente par le règlement d'acomptes jusqu'à l'achat effectif du bien,

CONSIDERANT que pour l'année 2022, l'EPF Occitanie et la communauté de communes ont décidé du paiement d'une avance d'un montant de 50 000 € sur le montant total de cession,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le paiement partiel anticipé pour un montant de 50 000 € en vue de la cession par l'EPF Occitanie au profit de la communauté de communes des anciens locaux du LIDL, bien cadastré AL135 sis sur la commune de Saint André de Sangonis,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer et accomplir l'ensemble des formalités afférentes à sa bonne exécution.

Délibération n°3024 : Création d'une résidence sociale de 19 logements à Saint-André-de-Sangonis - Octroi d'une subvention d'équilibre à FDI Habitat.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), en particulier sa compétence supplémentaire en matière de politique du logement

;

VU la délibération du 10 juillet 2017 par laquelle la Communauté de communes a approuvé son Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

VU le règlement d'interventions financières du PLH adopté le 19/05/2008 et révisé le 15/02/2021 ;

VU l'avis favorable de la commission Habitat du 2 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique de l'habitat, la Communauté de communes souhaite promouvoir une offre de logements diversifiés notamment par le développement du taux d'équipement en logements locatifs aidés sur le territoire intercommunal,

CONSIDERANT que dans ce sens, elle soutient le projet de résidence sociale, porté par FDI HABITAT sur la commune de Saint-André de Sangonis, devant répondre aux besoins de logements des ménages les plus modestes du territoire,

CONSIDERANT que le projet situé au sein de la ZAC du Peyrou, est implanté dans une zone d'habitat ouverte récemment à l'urbanisation, et consiste en la construction de 19 logements collectifs sur la parcelle AMI 86,

CONSIDERANT que cette résidence sera réalisée sur un macro lot dédié à une opération de logement social au sein d'un lotissement de 44 parcelles,

CONSIDERANT que ce projet de résidence sociale en immeuble collectif présente l'avantage de pouvoir diversifier l'offre en logements dans cette zone uniquement composée d'habitat pavillonnaire, en permettant une offre en logements à loyers encadrés et des logements de type appartements,

CONSIDERANT que, composés essentiellement de typologies variées (6 type 2, 9 type 3 et 4 type 4), les types de logements répondent aux demandes des foyers les plus modestes éligibles au logement très social (7 logements PLAi) et au logement social classique (12 logements PLUS),

CONSIDERANT que le coût élevé du projet (2 602 328 € TTC) notamment dû à l'inflation actuelle connue sur les marchés de travaux et aux dernières évolutions des financements propres au logement social plus contraignantes, et malgré l'intervention importante des différentes collectivités, l'équilibre financier de cette opération stratégique pour une diversification de l'offre de logements sur notre territoire nécessite que la Communauté de communes octroie à FDI Habitat une subvention de 40 000 € conformément au règlement d'aides du PLH,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'émettre un avis favorable pour l'octroi à FDI Habitat d'une subvention d'équilibre d'un montant de 40 000 € pour la construction de 19 logements locatifs aidés situés à Saint-André de Sangonis,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les démarches utiles au versement de cette subvention.

Délibération n°3025 : Création d'une résidence sociale de 12 logements à Pouzols - Octroi d'une subvention d'équilibre à 'Un toit pour tous'.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), en particulier sa compétence supplémentaire en matière de politique du logement ;

VU la délibération du 10 juillet 2017 par laquelle la Communauté de communes a approuvé son Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

VU le règlement d'interventions financières du PLH adopté le 19/05/2008 et révisé le 15/02/2021 ;

VU l'avis favorable de la commission Habitat du 2 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique de l'habitat, la Communauté de communes souhaite promouvoir une offre de logements diversifiés notamment par le développement du taux d'équipement en logements locatifs aidés sur le territoire intercommunal,

CONSIDERANT que dans ce sens, elle soutient le projet de résidence sociale, porté par UN TOIT POUR TOUS sur la commune de Pouzols, devant répondre aux besoins de logements des ménages les plus modestes du territoire,

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction de 12 logements collectifs sur la parcelle AA208. Cette résidence sera réalisée sur un terrain de propriété communale et faisant l'objet d'une orientation de programmation et d'aménagement (OAP) dans le PLU de la commune, notamment pour prévoir la création de logements locatifs sociaux,

CONSIDERANT que cette offre supplémentaire en logements à loyers encadrés sur la commune pourra répondre au besoin en logement des foyers les plus modestes (5 PLAi) et modestes (7 PLUS). Les typologies de logements variées correspondent quant à elles au parcours résidentiel des ménages en recherche de logement sur la commune (4 Type 2, 5 type3 et 3 type 4),

CONSIDERANT que ce projet de résidence sociale est par ailleurs exemplaire car il va permettre l'installation d'un commerce en rez de chaussée du bâtiment,

CONSIDERANT que la commune souhaite, en effet, conserver la propriété d'un local commercial de 100m² afin d'installer un commerçant du village ayant besoin d'une surface commerciale plus importante,

CONSIDERANT que le coût élevé du projet (2 125 665€ TTC), et malgré l'intervention importante des différentes collectivités, l'équilibre financier de cette opération stratégique pour une diversification de l'offre de logements sur notre territoire nécessite que la Communauté de communes octroie à Un toit pour tous une subvention de 80 000 € conformément au règlement d'aides du PLH,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'émettre un avis favorable pour l'octroi à "Un toit pour tous" d'une subvention d'équilibre d'un montant de 80 000 € pour la construction de 12 logements locatifs aidés situés à Pouzols,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les démarches utiles au versement de cette subvention.

Après la mise au vote, **Monsieur Jean-Pierre PUGENS**, souhaite apporter quelques précisions. Il indique que dans le cadre de la démarche par rapport à tous ces financements et dès lors qu'il est question du démarrage d'une opération de logement social, les communes sont invitées à se rapprocher du service foncier et de lui-même pour définir si cette opération va être unique ou si elle est incluse dans le cadre d'un lotissement complémentaire pour pouvoir équilibrer les aides qui vont être données pour les logements sociaux et non pas pour équilibrer les fonctionnements privés.

Délibération n°3026 : Opération de revitalisation des territoires (ORT) - Programme Petites Villes de Demain - Adoption de la convention valant ORT

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU ensemble, la délibération du 21 juin 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la circulaire du 4 février 2019 relative à l'accompagnement par l'Etat des projets d'aménagement des territoires, qui vient préciser le fonctionnement des outils mis en place par la loi ELAN du 23 novembre 2018 notamment l'opération de revitalisation des territoires (ORT) ;

VU la délibération de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault du 16 novembre 2020 sur l'adhésion au programme Petites villes de demain ;

CONSIDERANT le programme Petites villes de demain (PVD), lancé par le ministère de la cohésion des territoires le 1^{er} octobre 2020, qui vise en partenariat avec les EPCI, à accompagner la dynamisation de communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralité sur leur territoire et qui sont engagées dans une transition écologique,

CONSIDERANT que le programme PVD permet de prendre en considération les spécificités des communes à travers l'élaboration d'un diagnostic et qu'il s'efforce de traduire en acte ses enjeux de dynamisation et de transition écologique,

CONSIDERANT que le programme PVD s'inscrit dans le calendrier de la mandature (2020-2026),
 CONSIDERANT que le programme Petites villes de demain comprend des actions d'amélioration de l'habitat, de dynamisation du commerce de centre-ville, de requalification des espaces publics, de déploiement des mobilités actives et qu'il peut ainsi prétendre à valoir ORT,
 CONSIDERANT que le programme PVD prévoit à la fois un périmètre de réflexion stratégique, des secteurs d'intervention, des actions localisées,
 CONSIDERANT que le programme PVD est intégré au contrat de relance et de transition écologique (CRTE), ainsi qu'au contrat territorial Occitanie,
 CONSIDERANT le programme PVD Gignac et Saint-André de Sangonis tel qu'élaboré de façon partenariale au cours de l'année 2022 et approuvé en comités de pilotage les 12 juillet et 17 novembre 2022,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
 APRES EN AVOIR DELIBERE,**
 Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de confirmer l'engagement de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans le programme Petites villes de demain Gignac et Saint-André-de-Sangonis ;
- d'approuver les termes de la convention ORT ci-annexée et son plan d'actions qui décline les axes suivants :
 - * Espaces et équipements publics
 - * Habitat
 - * Mobilités
 - * Commerces et services
 - * Pas de côté ; innovation sociale
 - * Marketing territorial « Petites villes de demain, des territoires à vivre »
 - * Pilotage du projet
- d'autoriser le président à accomplir toutes les formalités nécessaires à sa bonne exécution.

Délibération n°3027 : Étude complémentaire au volet mobilité du plan guide Gignac 2040 - Octroi d'une subvention pour la réalisation de l'étude

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V disposant qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU ensemble, la délibération du 21 juin 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération de la communauté de communes Vallée de l'Hérault du 23 mai 2022 sur l'instauration d'un fonds de concours Petites villes de demain et bourg-centre ;

VU la décision du maire de Gignac n°2022-095 d'autoriser le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Banque des territoires au titre du programme Petites villes de demain et de la CCVH au titre de son fonds de concours PVD – bourgs centres ;

CONSIDERANT que la commune de Gignac s'est engagée dans l'élaboration d'une étude urbaine globale, Gignac 2024 qui vise à accompagner l'évolution de la commune aujourd'hui et sur les deux décennies à venir dans son accroissement démographique et le dimensionnement correspondant de ses infrastructures ; elle prévoit notamment l'élaboration d'un nouveau plan de circulation et de stationnement dans l'optique d'apaiser le centre-ville et encourager à se déplacer de façon active,

CONSIDERANT qu'afin de pouvoir approfondir un certain nombre de thématiques, la commune a prévu la possibilité de solliciter des études complémentaires permettant d'affiner sa connaissance du contexte, des besoins et donc d'éclairer sa décision,

CONSIDERANT que la présente demande porte sur la réalisation d'une cartographie qualitative des trafics actuels de la commune, par section de voirie, ainsi que d'une photographie des points d'enquête, l'objectif étant de compléter la donnée fournie au bureau d'études et d'appréhender les habitudes de déplacement quotidiens sur la commune (origine/destination ; traversée ou arrêt dans la commune) ; ce comptage permettra aussi de définir la charge supportée par chacune des voiries observées,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit pleinement dans le projet urbain de la commune, ainsi que dans celui prévu dans le règlement d'attribution du fonds de concours « Petites villes de demain - bourgs centres »,

CONSIDERANT le plan de financement de l'étude ci-dessous,

Banque des territoires	50 %	4 800 €
------------------------	------	---------

CCVH	25 %	2 400 €
Commune	25 %	2 400 €
Montant total HT	100 %	9 600 €

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
 Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la demande de sollicitation du fonds de concours Petites villes de demain – bourgs centres de la commune de Gignac pour un montant de 2 400 €,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget ;
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des démarches utiles à la bonne exécution de ce dossier.

Délibération n°3028 : Étude technique et de faisabilité sur l'Hotel Adhémar à Gignac - Octroi d'une subvention pour la réalisation de l'étude.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V disposant qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU ensemble, la délibération du 21 juin 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération de la communauté de communes Vallée de l'Hérault du 23 mai 2022 sur l'instauration d'un fonds de concours Petites villes de demain et bourg-centre ;

VU la décision du maire de Gignac n°2022-101 d'autoriser le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Banque des territoires au titre du programme Petites villes de demain et de la CCVH au titre de son fonds de concours PVD – bourgs centres ;

CONSIDERANT la priorité donnée, dans le programme Petites villes de demain, aux réinvestissements des centres villes par l'implantation de nouveaux équipements, services à la population,

CONSIDERANT le positionnement, en centre ancien, de l'hôtel Adhémar et l'identification dans le programme Petites villes de demain, de la mise en valeur du patrimoine bâti comme vecteur de redynamisation des centres anciens,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit pleinement dans le projet urbain de la commune, dans la réflexion engagée dans le cadre de son étude urbaine Gignac 2040, ainsi que dans celui prévu dans le règlement d'attribution du fonds de concours « Petites villes de demain - bourgs centres »,

CONSIDERANT le plan de financement de l'étude ci-dessous,

Montant total HT	100 %	50 000 €
Banque des territoires	50 %	25 000 €
CCVH	25 %	12 500 €
Commune	25 %	12 500 €

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la demande de sollicitation du fonds de concours Petites villes de demain – bourgs centres de la commune de Gignac pour un montant de 12 500 €,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des démarches utiles à la bonne exécution de ce dossier.

Délibération n°3029 : Aménagement et sécurisation d'un carrefour sur la RD 619 à Saint-André-de-Sangonis - Octroi d'une subvention pour la réalisation de l'aménagement.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V disposant qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;
VU ensemble, la délibération du 21 juin 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault du 23 mai 2022 sur l'instauration d'un fonds de concours Petites villes de demain et bourg-centre ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-André-de-Sangonis n°2021-07-29/12 d'autoriser le dépôt d'une demande de subvention auprès du département de l'Hérault et de la CCVH au titre de son fonds de concours PVD – bourgs centres ;

CONSIDERANT que la commune a tenu compte de la remarque de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) formulée dans le courrier référencé L2111_53 du 26 novembre 2021, considérant qu'un tel équipement devait s'inscrire dans une réflexion plus large sur les mobilités,

CONSIDERANT l'étude mobilités et plan guide lancée en 2022 par la commune dans le cadre de son engagement dans le programme Petites villes de demain,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit pleinement dans le projet de la commune, qui vise à apaiser la circulation automobile dans son centre urbain et à sécuriser et encourager les déplacements piétons, vélos pour se rendre sur les différents équipements publics, en particulier les écoles,

CONSIDERANT la priorité donnée, dans le programme Petites villes de demain, à la question des mobilités, de la transition écologique et des espaces urbains,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit pleinement dans le règlement d'attribution du fonds de concours « Petites villes de demain - bourgs centres » de la CCVH,

CONSIDERANT le plan de financement de l'aménagement ci-dessous,

Département	40 %	24 765.60 €
CCVH	40 %	24 765.60 €
Commune	20 %	12 382.80 €
Montant total HT	100 %	61 914 €

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la demande de sollicitation du fonds de concours Petites villes de demain – bourgs centres de la commune de Saint-André-de-Sangonis pour un montant de 24 765,60 €,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des démarches utiles à la bonne exécution de ce dossier.

Délibération n°3030 : Étude mobilité et plan-guide de la commune de Saint-André-de-Sangonis - Octroi d'une subvention pour la réalisation de l'étude.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V disposant qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU ensemble, la délibération du 21 juin 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) du 23 mai 2022 sur l'instauration d'un fonds de concours Petites villes de demain et bourg-centre ;

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal de Saint-André-de-Sangonis n°2022-06-22/21 d'autoriser le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Banque des territoires au titre du programme Petites villes de demain (PVD) et de la CCVH au titre de son fonds de concours PVD – bourgs centres,

CONSIDERANT la priorité donnée, dans le programme Petites villes de demain, à la question des mobilités, de la transition écologique et des espaces urbains,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit pleinement dans le projet de la commune, qui vise à redonner de l'attractivité, de la cohérence et de la lisibilité à son fonctionnement urbain,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit pleinement dans le règlement d'attribution du fonds de concours « Petites villes de demain - bourgs centres » de la CCVH,

CONSIDERANT le plan de financement de l'étude ci-dessous,

Banque des territoires	40 %	15 400 €
CCVH	30 %	11 550 €
Commune	30 %	11 550 €
Montant total HT	100 %	38 500 €

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la demande de sollicitation du fonds de concours Petites villes de demain – bourgs centres de la commune de Saint-André-de-Sangonis pour un montant de 11 550 €,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des démarches utiles à la bonne exécution de ce dossier.

**Délibération n°3031 : Aménagement d'un itinéraire modes actifs sur la commune de Montarnaud
- Octroi d'une subvention pour la réalisation de l'aménagement.**

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V disposant qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU ensemble, la délibération du 21 juin 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) du 23 mai 2022 sur l'instauration d'un fonds de concours Petites villes de demain et bourg-centre ;

VU la décision de la commune de Montarnaud numéro DM78SG22N32 du 14 juin 2022 autorisant Monsieur le maire à déposer une sollicitation du fonds de concours Petites villes de demain – bourgs centres auprès de la CCVH,

CONSIDERANT que la commune de Montarnaud est engagée dans un dispositif bourg centre avec la région Occitanie,

CONSIDERANT que le projet visant à encourager les mobilités actives, accessibles à tous, de la commune pour lequel est sollicité le fonds de concours s'inscrit pleinement dans la logique soutenue par ce fonds,

CONSIDERANT que la contribution communautaire sollicitée respecte les conditions et modalités prévues dans le règlement du fonds de concours,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la demande de sollicitation du fonds de concours Petites villes de demain – bourgs centres de la commune de Montarnaud pour un montant de 4 520 €,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des démarches utiles à la bonne exécution de ce dossier.

Délibération n°3032 : Révision des aides à l'immobilier en faveur des points de fabrication et de vente de proximité.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 38, 42, 107 à 109 ;

VU le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n°2020-972 du 2 juillet 2020 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le Règlement (UE) n° 1408/2013 « de minimis » agricole du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 du février 2019 ;

VU le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, n°2020-072 du 2 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021 ;

VU le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, modifié par le règlement (UE) n° 2020-2008 du 8 décembre 2020, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE ;

VU le Régime cadre exempté de notification N° SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023, ou le régime d'aide cadre exempté qui le remplacera pour la période 2022-2027 ;

VU le Régime cadre exempté de notification N° SA 49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 prolongé jusqu'au 31/12/2022 par le règlement (UE) n°2020-2008 précité ;

VU le Régime notifié d'aide aux investissements dans les exploitations agricoles n°SA 39618 modifié SA 50388 et SA 59141 est en vigueur jusqu'au 31/12/2022 ;

VU le Régime cadre exempté de notification N°SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;

VU le Régime cadre régime cadre exempté de notification n° SA 40390/59107 relatif au financement des risques, notamment la mesure n°5.2.2 « aides aux jeunes pousses » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'Internationalisation adopté par la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée le 2 février 2017 ;

VU la délibération n°2510 du 23 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire de la Vallée de l'Hérault pour la période 2021-2027 ;

VU la délibération n°2792 du 21 février 2022 relative à la révision du règlement d'aides à l'immobilier en faveur des points de fabrication et de vente de proximité ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises pour les points de fabrication et de vente de proximité, suite à sa mise en œuvre auprès des entreprises, à l'issue d'un travail de concertation avec les représentants du groupe de travail développement économique, et après consultation des membres de la commission économie attractive et durable du 20 octobre au 27 octobre 2022,

CONSIDERANT la proposition de règlement révisé annexé à la présente délibération, qui fixe les modalités d'intervention communautaire en faveur de l'immobilier d'entreprises pour les points de fabrication et de vente de proximité et définit :

- Les entreprises et secteurs d'activités éligibles,
- Les opérations et assiettes éligibles et exclusions,
- Les modalités de versement de l'aide,
- Les montants et plafonds de l'aide,

CONSIDERANT les modifications proposées consistant à :

- Intégrer parmi la liste des entreprises éligibles, le régime fiscal de la microentreprise pour les artisans dont le code NAF correspond à une des activités énumérées à la liste de l'arrêté du 24 décembre 2015, fixant la liste des métiers d'art, relatif à la Loi 96-603, sans présenter pour autant la qualité d'artisan d'art.
- Intégrer le régime fiscal de la microentreprise également dans le cas des producteurs agricoles souhaitant diversifier leur activité par une activité commerciale complémentaire de vente directe.
- Rehausser de sectorisation pour les entreprises éligibles, pour les villes à partir de 3 000 habitants au lieu de 2 000 habitants.

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article 1511-2 du CGCT doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le règlement révisé annexé à la présente délibération qui fixe les modalités d'intervention communautaire en faveur de l'immobilier d'entreprises pour les points de fabrication et de vente de proximité,
- de préciser que les subventions qui seront attribuées aux entreprises feront l'objet de délibération spécifique et nominative,
- de prévoir au travers de la programmation pluriannuelle d'investissements les crédits nécessaires à sa mise en œuvre auprès des entreprises,
- d'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires.

Délibération n°3033 : Aides à l'immobilier d'entreprises en faveur des points de fabrication et de vente de proximité - Acquisition de locaux et travaux de requalification d'un local pour l'installation d'une activité artisanale de boulangerie et pâtisserie à Le Pouget.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 38, 42, 107 à 109 ;

VU le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n° 2020-972 du 2 juillet 2020 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n° 2017/11084 du 14 juin 2017, n° 2020-072 du 2 juillet 2020 et n° 2021/11237 du 23 juillet 2021 ;

VU le régime cadre n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation adopté par la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée le 2 février 2017 ;

VU le projet de territoire 3 D approuvé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n° 2792 du 21 février 2022 approuvant le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises révisé pour les points de fabrication et de vente de proximité ;

VU l'avis favorable de la commission économie attractive et durable émis pour ce projet, en date du 27 septembre 2022 ;

CONSIDERANT le développement de l'activité artisanale portée par la SARL L'Inattendue, consistant en la fabrication de pains, viennoiseries et tartes, actuellement exercée au domicile du porteur de projet pour le volet production et à partir d'un camion ambulant, pour la vente,

CONSIDERANT le projet d'acquisition d'un local de 125 m² en centre-ville et de travaux de requalification, en vue de créer une boulangerie-pâtisserie, comprenant un espace de vente, un laboratoire, et un stockage, pour un montant total de 188 402 euros HT,

CONSIDERANT la demande de financement de la SCI L'INAT, pour le compte du projet économique porté par la SARL L'Inattendue, pour l'acquisition et les travaux de requalification du local, pour un montant éligible d'opération de 176 341 euros HT sur un montant total de dépenses présentées de 188 402 euros HT,

CONSIDERANT la pertinence économique du projet pour la Commune de Le Pouget et le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT l'analyse de la demande, permettant d'octroyer à la SCI L'INAT, au bénéfice de la SARL L'Inattendue, pour l'acquisition des locaux et les travaux de requalification en vue d'y installer une boulangerie pâtisserie, à Le Pouget, une subvention à hauteur de 25 000 euros sur un montant total de dépenses éligibles de 176 341 euros HT, soit un financement à hauteur de 14% du montant éligible,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le principe du versement d'une subvention à la SCI L'INAT, au bénéfice du projet de développement économique porté par l'Inattendue, pour l'acquisition des locaux à Le Pouget et les travaux de requalification, en vue d'y installer une boulangerie pâtisserie, à hauteur de 25 000 euros sur un montant total de dépenses éligibles de 176 341 euros HT, soit un financement à hauteur de 14% du montant éligible,

- d'autoriser le Président à élaborer et à signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre et au versement de la subvention.

Délibération n°3034 : Aides à l'immobilier d'entreprises en faveur des points de fabrication et de vente de proximité - Travaux de rénovation d'un local pour l'installation d'une activité de salon de soins esthétiques à Saint-André-de-Sangonis.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 38, 42, 107 à 109 ;

VU le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n° 2020-972 du 2 juillet 2020 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n° 2017/11084 du 14 juin 2017, n° 2020-072 du 2 juillet 2020 et n° 2021/11237 du 23 juillet 2021 ;

VU le régime cadre n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation adopté par la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée le 2 février 2017 ;

VU le projet de territoire 3 D approuvé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n° 2792 du 21 février 2022 approuvant le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises révisé pour les points de fabrication et de vente de proximité ;

VU l'avis favorable de la commission économie attractive et durable émis pour ce projet, en date du 27 septembre 2022 ;

CONSIDERANT le développement de l'activité portée par l'entreprise Rose poudré, institut de beauté spécialisé dans les soins visages et corporels, épilations, maquillage et beauté du regard et qui est actuellement installée dans un local trop petit à Gignac,

CONSIDERANT le projet d'installation et de travaux de rénovation dans un local de 70 m² en centre-ville de Saint-André-de-Sangonis, en vue de développer l'activité de salon d'esthétique, pour un montant total de 53 233 euros HT,

CONSIDERANT la demande de financement de l'entreprise Rose Poudré, pour les travaux de rénovation du local, pour un montant éligible d'opération de 28 165.84 euros HT sur un montant total de dépenses présentées de 53 233 euros HT,

CONSIDERANT la pertinence économique du projet pour la Commune de Saint-André-de-Sangonis et le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT l'analyse de la demande, permettant d'octroyer à l'entreprise Rose Poudré, pour les travaux de rénovation en vue d'y installer un salon de soins esthétiques, à Saint-André-de-Sangonis, une subvention à hauteur de 4 225 euros sur un montant total de dépenses éligibles de 28 165.84 euros HT, soit un financement à hauteur de 15 % du montant éligible,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le principe du versement d'une subvention à l'entreprise Rose Poudré, pour les travaux de rénovation, en vue d'y installer un salon de soins esthétiques, à hauteur de 4 225 euros sur un montant total de dépenses éligibles de 28 165.84 euros HT, soit un financement à hauteur de 15% du montant éligible,

- D'autoriser le Président à élaborer et à signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre et au versement de la subvention.

Délibération n°3035 : Convention pour l'amélioration de la gestion des emballages abandonnés sur la zone commerciale COSMO - Partenariat avec le restaurant McDonald's.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence obligatoire en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés;

CONSIDERANT que la communauté de communes accueille sur le parc d'activités commerciales COSMO le restaurant McDonald's,

CONSIDERANT que le restaurant McDonald's de Gignac a engagé depuis sa création une démarche environnementale qui se traduit dans son exploitation au quotidien par les mesures suivantes :

- Mise en place d'un mobilier de tri dans le restaurant et contractualisation avec une société pour la collecte et le recyclage des emballages.
- La collecte des recyclables.
- Sur 2022 ont été réalisés les investissements nécessaires à la mise en œuvre de la vaisselle réutilisable pour la consommation sur place des produits alimentaires.
- Suppression de la très grande majorité des emballages à base de plastique pour les produits alimentaires fabriqués en restaurant et poursuite de l'objectif 0 plastique, suppression des jouets en plastique, suppression des pailles et recours généralisé au papier et/ou au carton.
- Livraisons assurées par un camion qui comporte les trois températures : positive, négative et température ambiante pour moins de déplacements.
- Collecte des emballages abandonnés sur un périmètre élargi autour du restaurant.
- Création d'un espace vert sur le périmètre disponible autour du restaurant et engagement de 0 pesticide pour l'entretien de celui-ci.
- Mise en place d'un plan ecoprogress de suivi des bonnes pratiques environnementales et de maîtrise de la consommation des fluides (eau et électricité).

CONSIDERANT que, néanmoins, une partie de la clientèle du restaurant consomme des repas à emporter et abandonne des emballages sur le périmètre de la zone commerciale,

CONSIDERANT que, bien que des équipements de propreté urbaine aient été installés et sont entretenus par la Communauté de communes, l'augmentation de fréquentation de la zone COSMO et du restaurant incite la Communauté de communes et McDonald's à renforcer leur partenariat pour mieux gérer les emballages abandonnés,

CONSIDERANT qu'ainsi, la convention jointe prévoit :

- La sensibilisation du public
- L'extension des équipements de collecte des emballages abandonnés à la charge de l'entreprise McDonald's
- Sur un périmètre défini en annexe, la collecte des emballages abandonnés sur la voie publique par le restaurant McDonald's, en complément de l'entretien assuré par la Communauté de communes

CONSIDERANT que la convention est signée pour une durée initiale d'un an et tacitement reconductible,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention cadre de partenariat ci-annexée à conclure avec le restaurant McDonald's pour l'amélioration de la gestion des emballages abandonnés sur la zone commerciale COSMO,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et à accomplir toutes formalités en lien avec ce dossier.

Délibération n°3036 : Participation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à l'Agence de développement Montpellier Méditerranée Métropole.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et notamment en matière de développement économique ;

VU l'approbation de l'acte 2 du projet de territoire de la Vallée de l'Hérault par délibération du 22 mars 2021 avec comme première orientation « une économie attractive et durable, novatrice et créatrice d'emplois » ;

VU l'approbation du contrat de réciprocité entre la Communauté de communes vallée de l'Hérault et Montpellier Méditerranée Métropole par délibération du 21 mars 2022 ;

VU la délibération n°M2022-249 du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole relative à l'Agence de développement ;

VU l'avis favorable de la commission « économie attractive et durable » du 19 juillet 2022 ;

CONSIDERANT la volonté de Montpellier Méditerranée Métropole de créer une Agence Interterritoriale de Développement pour répondre aux grands enjeux que sont l'emploi et la transition sociétale,

CONSIDERANT que l'objet de l'agence est d'accompagner les acteurs économiques dans leur croissance durable en visant une performance sociale, environnementale et économique sur le bassin de vie de Montpellier,

CONSIDERANT les axes stratégiques qui définissent le cadre des missions de l'agence à savoir :

Axe 1 : Coopérer et atteindre une masse économique déterminante pour positionner le bassin de vie de Montpellier en renforçant l'intelligence collective et les synergies :

Programme 1 : établir la première agence économique fédérant les institutions et EPCI du bassin de vie de Montpellier ;

Programme 2 : Création d'un conseil de l'économie et des transitions ;

Programme 3 : Création du comité des stratégies d'accueil immobilières et foncières des entreprises ;

Programme 4 : Etudes prospectives au service des missions de l'Agence ;

Axe 2 : Favoriser l'essor et l'ancrage des entreprises en misant sur la performance globale et sociétale, facteur déterminant pour toutes les entreprises en développement :

Programme 1 : Inspirer l'esprit d'entreprendre pour tous ;

Programme 2 : Favoriser les échanges entre programmes d'incubation d'entreprises, l'animation des tiers lieux ;

Programme 3 : Favoriser les partenariats et l'innovation entre acteurs du territoire – Open innovation

Programme 4 : Programmes d'accélération ;

Axe 3 : Activer et accompagner la transition sociétale favorisant le développement d'entreprises vertueuses et pérennes :

Programme 1 : Devenir le centre de ressources sur la transition sociétale ;

Programme 2 : Sensibiliser et faire prendre conscience des enjeux liés à la transition ;

Programme 3 : Accompagnement à la transition écologique et solidaire ;

Programme 4 : Engager une évaluation et une démarche progrès avec un outil spécialisé, menant vers les labellisations et une communication transparente ;

Axe 4 : Internationaliser le territoire et offrir une attractivité économique renouvelée et singulière, favorisant une identité forte où le futur durable s'entreprenant ici :

Programme 1 : Accompagnement à l'internationalisation des entreprises ;

Programme 2 : Programme d'accueil des entreprises internationales via la mise en place d'un dispositif spécifique ;

Programme 3 : Mise en place de partenariats stratégiques ciblant les grands pôles économiques mondiaux ;

Programme 4 : Appuyer les accords et jumelages des EPCI partenaires ;

Programme 5 : Rayonner par une stratégie marketing audacieuse, mettre en lumière les réussites entrepreneuriales locales, fédérer les écosystèmes du bassin de vie par une stratégie événementielle.

CONSIDERANT la sollicitation de Montpellier Métropole Méditerranée pour que la CCVH soit partie prenante de l'Agence de développement en devenant membre fondateur,
CONSIDERANT le choix de la forme associative loi 1901 pour assurer agilité, flexibilité, réactivité et permettre d'associer de nombreux partenaires publics et privés ; la création devrait intervenir fin 2022 pour une mise en service début 2023,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'autoriser le Président à engager le processus partenarial et de positionner la Communauté de communes Vallée de l'Hérault comme membre fondateur de l'Agence de développement.

Délibération n°3037 : Projet pédagogique et artistique de l'Ecole de musique intercommunale 2022-2023 - Demande de subvention.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2311-7 et L5211-36 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

VU la circulaire du 29 avril 2008 relative au développement de l'éducation artistique et culturelle ;

VU les textes de référence élaborés par le Ministère de la culture fixant les principes dans lesquels l'enseignement artistique est dispensé et précisant la nature des missions des établissements d'enseignement artistique spécialisés, en l'état le Schéma National d'Orientation Pédagogique de l'enseignement initial de la musique (2008) et la charte de l'enseignement artistique (2001) ;

VU le schéma départemental de l'enseignement musical (SDEM) de l'Hérault 2017-2021 arrêté par délibération du conseil départemental en date du 27 juin 2016 ;

VU l'arrêté n°2021-I-1439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière de culture ; Considérant la volonté de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (CCVH) affirmée dans son projet de territoire 2016-2025, « par la culture, d'accompagner chacun dans le développement de ses valeurs humanistes », de renforcer le développement et l'élargissement des publics de la culture ;

VU la délibération n°1750 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2018 relative à l'adoption du projet d'établissement de l'Ecole de musique intercommunale de la Vallée de l'Hérault pour la période 2018-2025, développé à

partir de 4 Fondamentaux et de 4 Valeurs, dans un objectif de 4 Enjeux « Territorial – Service public – Educatif et pédagogique – Culturel et Artistique » accompagnés des objectifs stratégiques et des déclinaisons opérationnelles ;

CONSIDERANT la structuration, les missions et les axes de développement de l'Ecole de musique intercommunale, labellisée école ressource par le Département de l'Hérault, avec comme objectifs :

- d'Animer le réseau local, voire départemental des acteurs locaux d'enseignement et de pratique musicale (dont les autres structures labellisées SDEM), en concertation avec le Département.

- de Justifier d'un financement intercommunal EPCI

- d'Appliquer des droits d'inscription annuels inférieurs à 400 € (quatre cent euros) aux résidents mineurs de la / des collectivités de référence, pour un cursus complet incluant pratique individuelle, pratique d'ensemble et formation musicale.

- de Justifier qu'au minimum 25 % du volume horaire d'enseignement hebdomadaire total est assuré par des enseignants qualifiés au minimum DE, DUMI, ou jugés équivalents par voie officielle.

CONSIDERANT le rayonnement de l'Ecole de musique intercommunale, tant au niveau territorial qu'en direction des publics avec plus de 2 500 enfants sensibilisés dans le cadre des actions « grandir en musique » ou « musique à l'école », avec plus de 350 élèves musiciens inscrits dans divers parcours de formation sur les différentes antennes de l'école de musique, et avec une programmation culturelle ambitieuse d'environ 80 concerts annuels, accueillant plus de 10 000 spectateurs,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le plan de financement prévisionnel de fonctionnement ci-annexé dans le cadre du projet pédagogique et artistique de l'Ecole de musique intercommunale Vallée de l'Hérault pour l'année scolaire 2022-2023 d'un coût total estimé à ce jour de 785 600 € TTC,

- d'autoriser le Président à solliciter le Conseil départemental de l'Hérault pour la demande de subventions,

- d'autoriser le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense pour la communauté de communes, le plan de financement prévisionnel,

- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à l'attribution de cette subvention.

Délibération n°3038 : Organisation d'activités avec des intervenants extérieurs rémunérés en arts et culture à l'école maternelle ou élémentaire - Convention de partenariat avec l'Éducation Nationale - Année scolaire 2022-2023.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté n°2021-I-1439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière de culture ;

VU le schéma départemental de l'enseignement musical de l'Hérault 2017-2021 arrêté par délibération du conseil départemental en date du 27 juin 2016 ;

VU la délibération n°1750 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2018 relative à l'adoption du projet d'établissement de l'Ecole de musique intercommunale (EMI) de la Vallée de l'Hérault pour la période 2018-2025 ;

VU la délibération n°1989 du Conseil communautaire en date du 17 juin 2019 relative à la convention en faveur de la généralisation d'éducation artistique et culturelle du Cœur d'Hérault (CGEAC) et approuvant le plan d'actions et de financement en découlant pour la période 2019-2022.

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) affirmée dans son projet de territoire 2016-2025, « par la culture, d'accompagner chacun dans le développement de ses valeurs humanistes », de renforcer le développement et l'élargissement des publics de la culture,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses missions, s'appuyant sur les différents enjeux de son projet d'établissement 2018-2025 et s'inscrivant dans les préconisations du schéma départemental de l'enseignement musical, l'EMI favorise l'accessibilité culturelle par la démocratisation de l'offre d'enseignement artistique, et plus particulièrement par la sensibilisation musicale à l'école,

CONSIDERANT que cette sensibilisation musicale, initiée depuis septembre 2012, est notamment développée par des interventions régulières de « dumistes » (professeurs titulaires du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant), mais également par une offre de rencontres avec des artistes invités, voire par une programmation spécifique destinée au « jeune public »,

CONSIDERANT que la sensibilisation musicale à l'école contribue à enrichir l'éducation artistique de chaque enfant tout en confortant les apprentissages de la classe,

CONSIDERANT que dans le cadre de ces interventions, une convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés en arts et culture à l'école maternelle ou élémentaire est proposée par les services de l'Éducation nationale ; celle-ci rappelle les conditions générales d'organisation et de concertation tout en précisant les rôles de l'enseignement et de l'intervenant et sera renouveler chaque année scolaire,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée, à conclure pour l'année scolaire 2022-2023 avec l'Éducation Nationale pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés en arts et culture à l'école maternelle ou élémentaire,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités afférentes à sa bonne exécution.

Délibération n°3039 : Convention de Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle (CGEAC) cœur d'Hérault - Convention de partenariat - 2022-2023.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU les articles L 2312-1 du CGCT et suivants du CGCT ;

VU la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'École de la République ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;

VU la délibération du SYDEL n°2015-12 relative au Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle ;

VU la délibération communautaire n°1 989 en date du 17 juin 2019 relative à l'approbation de la convention en faveur de la généralisation de l'éducation artistique et culturelle du Cœur d'Hérault (CGEAC) signé le 20 décembre 2019 par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, les communautés de communes du Lodévois et Larzac et du Clermontais, le Pays Cœur d'Hérault, le Conseil départemental de l'Hérault et les ministères de la Culture, de l'Éducation nationale et délégué à la ville, pour une durée de 4 ans de 2019 à 2022 ;

VU la délibération communautaire en date du 24 octobre 2022 relative au projet culturel Traversées sensibles – Création artistiques et participatives en Cœur d'Hérault ;

CONSIDERANT que l'éducation artistique et culturelle participe à la réussite personnelle des individus et notamment des jeunes ; qu'elle aide à la construction de la personnalité et contribue à l'acquisition de savoirs et compétences nécessaires à la vie en société ; qu'elle favorise la réduction des inégalités et permet la construction de l'identité culturelle de chacun, dans l'ouverture aux cultures des autres,

CONSIDERANT que la CGEAC vise à favoriser la coordination et la cohérence des actions en matière d'éducation artistique et culturelle sur le territoire, dans une démarche partagée avec l'ensemble des acteurs œuvrant dans ce domaine, et selon les priorités suivantes :

- Sensibiliser à la culture les publics en temps scolaire
- Développer les pratiques artistiques amateurs hors temps scolaire
- Impliquer et élargir les publics
- Structurer l'éducation artistique et culturelle par la formation, la coopération, les outils

CONSIDERANT que le Pays Cœur d'Hérault constitue un territoire organisé et privilégié pour la mise en œuvre d'actions culturelles et éducatives ; que l'accès à la culture est facilité dans le parcours de vie de chacun par la mise en œuvre d'actions adaptées, développées dans le cadre de la Convention en faveur de la Généralisation de l'éducation artistique et culturelle signée le 20 décembre 2019,

CONSIDERANT que les sept années d'animation et de coordination d'actions sur le Cœur d'Hérault dans le cadre du précédent contrat (CTEAC) et de la convention en cours, ont permis de mettre en exergue le partenariat qui unit fortement la CGEAC et les trois Communautés de communes (en particulier les services culturels), sur des thématiques diverses,

CONSIDERANT que le Pays Cœur d'Hérault anime un projet de développement et de coordination de l'éducation artistique et culturelle sur le territoire en partenariat avec les Communautés de communes de la Vallée de l'Hérault, du Lodévois et Larzac et du Clermontais dans l'objectif de favoriser l'accès aux arts, à la culture et au patrimoine dans le cadre d'une Convention en faveur de la Généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle (CGEAC),

CONSIDERANT que dans ce cadre, le projet de création artistique et participative intitulé « Traversées sensibles » contribue à construire des parcours structurants sur l'ensemble du territoire. Basé sur le maillage culturel tissé par les intercommunalités du Cœur d'Hérault, trois résidences croisées vont rayonner sur l'ensemble du Pays Cœur d'Hérault en 2022 et 2023,

CONSIDERANT qu'une convention de partenariat définissant les modalités de collaboration et d'organisation entre les quatre partenaires sur le projet Traversées sensibles a été établie,

CONSIDERANT que le montant total du financement accordé à l'animation de la CGEAC est de 5 300 euros par communauté de communes pour la durée de la présente convention (2022 et 2023),

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée, à conclure entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, la Communauté de Communes du Clermontois, la Communauté de Communes Lodévois & Larzac et le Syndicat de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault, concernant la formalisation de l'ensemble des articulations en lien avec la CGEAC du Cœur d'Hérault,
- d'approuver l'engagement financier de la Communauté de communes à hauteur de 5.300 euros pour la durée de la convention (2022-2023),
- d'autoriser le vice-président délégué à la culture, Monsieur Claude Carceller, à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents.

Délibération n°3040 : Projet Manga - Un semestre au cœur de la culture japonaise.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), en particulier sa compétence supplémentaire en matière d'actions en faveur de la jeunesse ;

CONSIDERANT que la culture Manga est en expansion permanente depuis les années 90, de sorte qu'à ce jour, 40% des bandes dessinées vendues en France en 2021 sont des Mangas,

CONSIDERANT que le projet s'adresse en premier lieu aux jeunes de 11 à 25 ans résidant sur le territoire de la Vallée de l'Hérault (entre 100 et 500 jeunes), mais au-delà de cela, un public plus large peut-être intéressé et prendre part à certains événements prévus,

CONSIDERANT que de multiples actions sont prévues dans le cadre de ce projet sur le premier semestre 2023 sur tout le territoire en essayant d'impacter un public large,

CONSIDERANT que plusieurs services de la CCVH ainsi que des partenaires communaux, associatifs et privés seront amenés à intervenir,

CONSIDERANT la planification suivante :

- projet de dessins mangas et rédactions de Haïku (poésie nipponne) en lien avec les enseignants des collèges du territoire. Exposition prévue sur la fin d'année scolaire.

- soirée diffusion manga au Sonambule ouverte à tous.

- Concours Cosplay (loisir qui consiste à jouer le rôle d'un personnage de fiction en imitant son costume, ses cheveux et son maquillage) ouvert à tous avec atelier photo pour les jeunes des ALSH ados et exposition photo.

- soirée jeux (manga, japon) avec Homo Ludens à l'Alternateur.

- ateliers découverte manga et culture japonaise avec le réseau de lecture publique et les bibliothèques en lien avec les ALSH.

- rencontre avec des mangakas (auteurs de mangas) et auteurs jeunesse locaux en lien avec les librairies du territoire.

- soirée thématique Japon avec défilé Cosplay + Exposition + Concert + émission de radio.

CONSIDERANT qu'afin de pouvoir mettre en œuvre ce projet dont le budget total s'élève à 5580 euros, des subventions vont être demandées au département et à la CAF selon le plan de financement présenté en annexe,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le projet de plan de financement présenté en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter les financeurs pour les demandes de subventions, dans la limite de 80% de financement,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin, et sans augmentation de la dépense pour la Communauté de communes, les plans de financement prévisionnel ainsi présentés,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Délibération n°3041 : Demande de classement des communes de la Communauté de communes

Vallée de l'Hérault en communes touristiques.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L133-11 et suivants, L134-1 à L134-5, et D.133-31 et suivants ;

VU l'article R133-32 et suivants du même code ;

VU le décret n°2008 relatif du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de promotion du tourisme ;

VU la délibération en date du 26 septembre 2016 par laquelle le Conseil communautaire a sollicité la dénomination de communes touristiques pour l'ensemble de ses communes membres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-343-05 du 23 décembre 2016 portant dénomination de la Vallée de l'Hérault en groupement de communes touristiques ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 21 octobre 2019 sollicitant le classement de l'Office de Tourisme de St-Guilhem le Désert Vallée de l'Hérault pour une durée de 5 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-336-11 du 04 décembre 2019 portant classement de l'Office de tourisme intercommunal St-Guilhem le Désert – Vallée de l'Hérault en catégorie I ;

CONSIDERANT que la loi permet à tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre doté d'un Office de Tourisme classé et auquel a été transférée la compétence tourisme d'instituer la taxe de séjour, de demander le bénéfice de la dénomination de commune touristique pour une, plusieurs ou l'ensemble de ses communes membres, dans le but de réaliser des actions en faveur du tourisme, en leur lieu et place,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 susvisé étant arrivé à son terme, il y a lieu de renouveler cette demande de classement pour cinq années, et de solliciter le Préfet en parallèle du dépôt de dossier,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de solliciter du Préfet le classement des 28 communes du territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault qui ont choisi de construire ensemble une politique touristique (Arboras, Aumelas, Bêlarga, Gignac, Jonquières, Montarnaud, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Le Pouget, Pouzols, Puilacher, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Bauzille de la Sylve, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Pargoire, Saint-Saturnin de Lucian, Tressan, Vendémian, La Boissière et Saint-Paul et Valmalle, Aniane, Argelliers, Campagnan, Lagamas, Puéchabon et Saint-Guilhem le Désert) en communes touristiques offrant un programme d'animations et présentant la capacité d'hébergement nécessaire,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires relatives à cette demande de classement, en ce compris la signature de toutes pièces y afférentes.

Le procès-verbal du Conseil communautaire du 21 novembre 2022 comporte 32 pages.

Il sera publié sur le site web de la communauté de communes www.cc-vallee-herault.fr dans les 8 jours suivant son approbation, mais également consultable au siège de la communauté de communes (service assemblées), aux heures d'ouverture et sur rendez-vous.

Jean-François SOTO



Président de la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault

Marie-Hélène SANCHEZ



Secrétaire de séance

Séance levée à 20h45